

Arrêt

n°161 039 du 29 janvier 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : W

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 10 juillet 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 novembre 2014 avec la référence 48690.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. D'après ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique en 2006. Il est retourné dans son pays d'origine, le Maroc, pour y introduire une demande de visa pour études le 14 septembre 2007. La partie défenderesse a rejeté ladite demande le 5 octobre 2007.

1.2. En date du 23 septembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a pris une décision de refus

à l'encontre du requérant le 17 juin 2011 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, décisions qui ont été notifiées le 27 juin 2011.

1.3. Le 12 juillet 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 juillet 2011, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire contre lequel un recours a été introduit devant le Conseil de céans le 29 juillet 2011. Cet ordre de quitter le territoire a toutefois été retiré par la partie défenderesse le 11 août 2011. En conséquence, le Conseil de céans a constaté, le 17 avril 2012, le désistement d'instance dans un arrêt n° 79 313.

1.4. Le 15 septembre 2011, le requérant a épousé Madame [R.B.] et a introduit, le 20 septembre 2011, une demande séjour en tant que conjoint d'un ressortissant UE. Le 9 mai 2012, il a été mis en possession d'une carte F valable jusqu'au 20 avril 2017. Dans un courrier daté du 2 août 2012, la partie défenderesse a informé le bourgmestre de la ville de Seraing de son impossibilité de traiter la demande de séjour sur pied de l'article 9bis introduite par le requérant le 12 juillet 2011, considérant que ce dernier, ayant été mis en possession d'une carte F, est désormais régularisé. En date du 10 octobre 2013, est née la fille commune du requérant et son épouse.

1.5. Le 10 janvier 2014, le requérant a déposé plainte auprès du poste de police d'Ougrée à l'encontre de son épouse pour abandon du domicile conjugal. Cette information est confirmée par un extrait du registre des étrangers indiquant que l'épouse du requérant y a été radiée en date du 9 janvier 2014. Le requérant a été auditionné au commissariat de la zone de police de Seraing le 18 juin 2014 après y avoir été invité « à être entendu » à deux reprises à la demande du Parquet de Liège. Un jugement du 30 mai 2014 de la Chambre des Référées du tribunal de première Instance de Liège a octroyé au requérant un droit d'hébergement secondaire à l'égard de sa fille.

1.6. En date du 10 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Le Ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont pas eux même citoyens de l'Union si le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume (article 42 quater § 1^{er} 2^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Or, il ressort du dossier du Parquet du Procureur du Roi de Liège du 02/07/2014 (Réf xxx) que la personne qui lui ouvrait le droit de séjour, son conjoint Madame [R.B.] NN xxx de nationalité France, a quitté le Royaume et est partie vivre en France accompagnée de son enfant [O.I.M.] (NN xxx). Cette information est confirmée par les informations du Registre national qui indique que Madame [R.B.] est rayée pour l'étranger depuis le 09/01/2014.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments probants susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge (33 ans), son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. En effet, l'intéressé a obtenu sa carte de séjour le 09/05/2012 et la personne concernée ne démontre de manière probante pas qu'elle a mis à profit de cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique. D'un point de vue familial, l'intéressé déclare dans le P-V de la Zone de Police de Seraing-Neupré (P-V n° xxx) que ses parents habitent en France dans la même ville que sa fille et sa femme. D'un point de vue économique, l'intéressé déclare qu'il avait du travail, mais il ressort du dossier que son ménage par l'intermédiaire de sa femme bénéficiait de l'aide du CPAS pour l'année 2011,2012 et début 2013. Au niveau de sa santé, l'intéressé déclare qu'il consulte suite à sa séparation un psychologue et qu'il a perdu beaucoup de kilos et qu'il dort très mal, mais cette seule information n'est pas suffisante pour justifier le maintien de sa carte F.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que conjoint de Madame [R.B.] et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 7,24 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 22, 22bis et 191 de la Constitution, des articles 7,8, 42quater, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie, du droit d'être entendu et des droits de la défense. »*

2.1.1. Dans un premier grief, le requérant fait valoir que « *suivant l'article 8 de la loi, l'ordre de quitter le territoire ou la décision de remise à la frontière indique la disposition de l'article 7 qui est appliquée* » et que la décision entreprise « *n'indique pas la disposition de l'article 7 qui est appliquée* ». Il ajoute « *qu'elle ne contient de plus aucune motivation quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter le territoire alors que l'article 54 de l'arrêté royal précise que la partie adverse donne le cas échéant, un ordre de quitter le territoire* ».

2.1.2. Dans un deuxième grief, le requérant reproche à la décision entreprise de prétendre de respecter le « *prescrit légal* », par la seule considération que le requérant « *n'a porté à la connaissance de l'administration aucun élément susceptible de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge (33 ans), son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

2.1.2.1. Il estime que, s'agissant de la durée de son séjour dans le Royaume, la décision évoque la période postérieure à la délivrance de la carte de séjour en 2012 et reproche ce faisant à la partie défenderesse d'ignorer sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 du 23 septembre 2009 ainsi que la décision qu'elle a prise le concernant en date du 17 juin 2011, « *qui admet sa présence sur le territoire depuis 2007* ».

Concernant son intégration sociale et culturelle, le requérant fait valoir que la décision prise par la partie défenderesse en date du 17 juin 2011 est également révélatrice en ce qu'elle mentionne que: « *son intégration, illustrée par le fait que Monsieur parle le français, qu'il dispose de témoignages quant à son intégration, qu'il souhaite travailler et dispose de deux contrats de travail du 30.10.2009 et du 23.03.2011 issus de la Boulangerie de l'Europe Sprl...une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour...* ».

Le requérant considère dès lors que cette décision de la partie défenderesse du 17 juin 2011, le concernant, « *a donc admis, implicitement mais certainement, non seulement la longueur du séjour mais également l'intégration du requérant dans le Royaume* » et que par conséquent, « *la décision critiquée, prise trois ans plus tard, est constitutive d'erreur manifeste et n'est pas légalement motivée au regard des articles 62 et 42quater de la loi en ce qu'elle affirme que [le requérant] ne démontre de manière probante pas qu'il a mis à profit de cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique* ».

2.1.2.2. Au sujet de sa situation économique et son intégration sociale et culturelle, le requérant reproche à la décision litigieuse d'évoquer des situations anciennes (2011, 2012, et début 2013) qui concernent son épouse, certaines antérieures à la délivrance de son titre de séjour, sans se préoccuper de la situation prévalant au jour de sa décision, alors qu'il a clairement indiqué aux policiers qu'il travaillait, élément qui se confirme à la lecture de ses fiches de paie et documents fiscaux, qu'il joint à son recours. Il rappelle que l'article 42quater impose à la partie défenderesse de se baser sur la situation prévalant au jour de sa décision et non sur des situations révolues et qu'elle a aisément accès aux informations lui permettant de vérifier s'il dispose d'un travail effectif au jour de sa décision, en consultant la Dimona ou la banque de données Dolsis. Le requérant énumère ensuite pour démontrer son dernier propos une série de décisions du Conseil de céans et ajoute que l'article 42, § 1er, alinéa 2 de la loi autorise la partie défenderesse « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de*

subsistance stables et réguliers ...à se faire communiquer...par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant». Il reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé au retrait de son titre de séjour sans l'avoir préalablement sollicité au sujet de la moindre information actuelle et concrète et sans avoir procédé à des investigations auprès de la moindre autorité notamment auprès du SPF Finances si elles lui paraissaient nécessaires pour statuer.

Il ajoute que ce devoir d'investigation de la partie défenderesse « *ressort également du devoir de minutie* » et cite une jurisprudence du Conseil d'Etat. Il estime qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir produit ce qui ne lui a pas été demandé : il ressort de l'article 42quater, § 1er alinéa 2 de la loi que c'est à la partie défenderesse de réclamer les documents nécessaires pour fonder son appréciation et fait référence dans ce cadre à l'arrêt n° 132.467 du Conseil de céans.

Il fait ensuite valoir que la partie défenderesse doit respecter le droit du requérant à une bonne administration et à être entendu. Il cite l'article 41 de la Charte et développe la jurisprudence de la Cour de Justice en lien. Il estime qu'entre en contrariété avec l'article 41 de la Charte le fait que le policier ne lui a pas indiqué dans quel contexte il l'entendait, à savoir qu'il était mandaté par la partie défenderesse « *dans le cadre de son séjour* ». Il cite un passage de l'audition de police : « *Nous...informons...préalablement à l'audition, succinctement les faits sur lesquels il va être entendu, à savoir : fin de cohabitation* » et affirme que ni la police, ni la partie défenderesse ne lui ont annoncé la mesure envisagée, la base légale de ladite mesure et les motifs la sous-tendant. Il leur reproche également de ne pas l'avoir invité à faire valoir des éléments en sa faveur et ne pas lui avoir communiqué des modalités à suivre ou un service à contacter. Il estime n'avoir pu que répondre aux questions posées et reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir tenu informé concrètement de la nécessité de produire les éléments visés à l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980.

Il souligne ensuite « *qu'un policier n'est pas un agent du secrétaire ; il ne peut être déduit d'un entretien de quelques minutes avec un agent de police qu'il faut contacter le secrétaire* » et qu'il n'a pas été invité à consulter un avocat et/ou à être entendu en présence d'un avocat. Il estime dès lors que « *dans ces conditions, les droits de la défense et d'être entendu sont méconnus* » et « *qu'il ne pourrait être soutenu que ces droits devraient s'effacer, au motif par exemple qu'en imposant à l'administration d'interpeler ex nihilo l'étranger, cela serait de nature à affecter son bon fonctionnement ; non seulement ce motif est inopérant à supprimer le respect de ces droits, mais surtout, in casu, le secrétaire n'avait aucun délai pour prendre sa décision, facultative (tant pour le retrait que l'ordre de quitter)* ».

2.1.2.3. Quant aux liens avec son pays d'origine, le Maroc, le requérant critique la décision en ce qu'elle n'en dit mot explicitement et ne l'aborde qu'a contrario dans l'examen de sa situation familiale en l'occurrence que ses parents, sa femme et sa fille habitent en France, ce qui implique pour la partie défenderesse donc que le requérant n'a plus de famille proche au Maroc.

2.1.2.4. Quant au jugement relatif à la garde de l'enfant commun du requérant et de son ex-épouse, le requérant souligne que selon le contenu de ce dernier, il doit se rendre à Charleville-Mézières pour voir son enfant. Sur ce point également la décision est constitutive d'erreur manifeste et n'est pas légalement motivée au regard des articles 62 et 42quater. Le requérant souligne que sa fille est de nationalité française établie en France, dans la même ville que ses parents et explique que le titre de séjour retiré lui permettait de préserver un minimum de vie familiale avec son enfant en exerçant le droit de visite tel qu'organisé par le jugement rendu par le tribunal de 1ère instance de Liège.

Il expose que le retrait du titre de séjour et l'ordre de quitter rendent impossible tout contact entre le requérant et son jeune enfant, alors que l'autorité parentale qu'il doit exercer emporte des obligations d'éducation et alimentaires, notamment, qui deviendront particulièrement difficile, voire impossible en raison de l'éloignement. La décision ne révèle pas que l'intérêt supérieur de l'enfant ait été dûment pris en considération. Il estime que priver un jeune enfant de la présence de son père est tout à fait inopportun et disproportionné et qu'un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu.

3. Discussion

3.1. La première décision attaquée est prise en application de l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise la partie défenderesse à mettre fin au droit de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union, durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsque, comme en l'espèce, « *le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume* ».

Cette même disposition prévoit cependant en son paragraphe premier, alinéa 3, que « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

A cet égard, le Conseil entend également rappeler qu'en vertu du devoir de minutie l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (voir en ce sens notamment : CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

Ce devoir peut l'amener à devoir appliquer le principe du droit d'être entendu lorsque la décision envisagée est constitutive d'une mesure grave, comme c'est le cas en l'espèce dès lors que les décisions attaquées ont pour conséquence de retirer au requérant un droit acquis et de le contraindre à quitter le territoire. Le respect de ce droit d'être entendu, qui permet à l'administré de faire valoir ses observations quant à la décision envisagée, poursuit en effet comme principal objectif d'assurer le respect du devoir de minutie, en permettant à l'administration d'être au courant de tous les éléments pertinents et d'être ainsi en mesure de « *statuer en pleine connaissance de cause* » (en ce sens, C.E. (13ème ch.), 24 mars 2011, n° 212.226 ; C.E., (11ème ch.), 19 février 2015, n° 230.257).

Enfin, eu égard à cette finalité, le Conseil entend préciser que le droit d'être entendu impose, en l'espèce, à l'administration « (...) à tout le moins, [d'] *informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer* » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711), notamment au regard des éléments visés par l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En l'occurrence, le requérant reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir méconnu son devoir de minutie en ne tenant pas compte de sa situation socio-professionnelle actuelle (il fait falloir à cet égard qu'il travaille actuellement à temps plein et dépose ses fiches de paie) et en s'étant focalisée sur des données anciennes, concernant au demeurant essentiellement son épouse, sans chercher à récolter des données pertinentes en consultant éventuellement « *la Dimona ou la banque de donnée Dolsis* » ou encore le « *SPF finance* ». Il soutient, d'autre part, que son droit d'être entendu n'a pas été respecté dès lors que son audition par les policiers ne s'est pas déroulée dans le respect de certaines conditions, comme notamment celle de lui annoncer la nature de la mesure envisagée. Il estime en conséquence que le prescrit de l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas été respecté par la partie défenderesse, laquelle ne peut se borner à lui opposer, dans la motivation de sa décision, qu'il n'a fait valoir aucun élément de nature à justifier le maintien de son droit de séjour dès lors qu'elle ne l'a même pas interrogé à cet égard.

3.3. Le Conseil constate effectivement, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a pas pris la peine d'interpeller le requérant sur les éléments de sa situation concrète en lien avec la durée de son séjour, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, avant de prendre les décisions querellées.

Ainsi, si le requérant a certes été auditionné en date du 4 juin 2014 par les services de police, force est d'observer que cette audition n'avait nullement pour objectif de respecter le devoir de minutie incomitant à la partie défenderesse et le principe du droit d'être entendu, en informant celle-ci sur les raisons susceptibles de permettre au requérant de conserver son droit de séjour. Il s'agit en effet d'une initiative du parquet de Liège, dans le cadre d'une enquête qui ne présente pas de rapport avec la situation administrative du requérant, et non de la partie défenderesse qui à cette date ignorait le départ de l'épouse de l'intéressé et n'envisageait donc pas encore de mettre fin à son droit de séjour. Il s'ensuit que cette seule audition, qui ainsi que le relève le requérant dans sa requête ne lui a pas permis de faire valoir concrètement les circonstances qu'il estime de nature à justifier le maintien de son droit de séjour, ne peut conduire à considérer que la partie défenderesse a pu statuer en parfaite connaissance des éléments de la cause.

Il apparaît, par ailleurs, qu'informée à la suite de cette audition, en date du 2 juillet 2014, par un courrier du Procureur du Roi de Liège, du départ de l'épouse du requérant pour la France, la partie défenderesse a immédiatement averti ledit Procureur de son intention de prendre les décisions

attaquées, ainsi qu'elle l'annonce dans son courrier de retour ; courrier dont il ressort clairement qu'elle n'envisage nullement de prendre le moindre renseignement auprès du requérant.

3.4. Dans ces conditions, sans avoir à se prononcer sur les éléments que le requérant avance en termes de recours pour justifier le maintien de son droit de séjour (notamment socio-professionnels), le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son devoir de minutie ainsi que le droit d'être entendu ni, par voie de conséquence, le prescrit de l'article 42^{quater}, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. L'argumentation de la partie défenderesse développée dans sa note d'observations selon laquelle elle ne devait nullement investiguer sur les éventuels éléments qui pourraient justifier le maintien du droit de séjour du requérant et la jurisprudence sur laquelle elle s'appuie n'énervent en rien ces constats. Le Conseil relève à cet égard que, dans son arrêt n°230.257 du 19 février 2015, le Conseil d'Etat a explicitement rappelé que la partie défenderesse « *a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause* ».

3.6. Le moyen ainsi circonscrit est fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, même à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.7. Il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante et formalisé dans le même *instrumentum* que la première décision querellée dès lors qu'il en constitue l'accessoire.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision mettant fin au droit de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 juillet 2014, sont annulés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM